PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 03 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAG (ex HANSER)

10 AVENUE DES COQUELICOTS
94385 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/N°148GR
Code AIOT : 0006517058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement HANSER implanté 10 AVENUE DES COQUELICOTS à Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

La société SAG a succédé à l'entreprise HANSER et Associés et a repris une partie de ses activités tels que la sérigraphie, le marquage à chaud, la découpe et le gaufrage. SAG a réalisé en date du 31 mars 2023, la déclaration de changement d'exploitant. L'activité de pelliculage a été reprise par l'entreprise JAPELL qui se trouve Pussay à (91740).

Le numéro de SIRET : 309496511044 de SAG est différent de celui de l'ancienne société HANSER (45100437800019).

SAG dispose de :

- 4 machines qui servent à faire de la dorure utilisant une technique de marquage à chaud ;
- 4 machines de sérigraphie ;

- **une machine de découpe.**

La société HANSER était classée selon la nomenclature ICPE comme suit:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
2940-2-b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	84 kg/j
2445-2	D	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	12t/j

Or, la rubrique 2940 ne s'applique pas pour des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 2445.

L'exploitant actuel doit se positionner sur la rubrique dont son activité relève afin de mettre à jour son classement ICPE.

L'inspection des installation classées s'est basée sur la déclaration faite par l'exploitant le 7 juin 2012 pour rédiger ses constats. Le contrôle s'est concentré sur les dispositions de l' Arrêté Ministériel du 02/05/2002 relatif à la rubrique 2940.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets eaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9	/	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet eaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modifications	Arrêtés Ministériels des 02/05/2002 et 05/12/2016 article 1.2	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie (appareils d'incendie)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
7	Exploitation. - Entretien	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	/	Sans objet
9	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Sans objet
10	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs non conformités à enjeux:

- **Non-conformité n° 1:**
 La société Hanser n'existe plus et la société SAG a repris une partie de l'ancienne activité d'Hanser. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.
- **Non-conformité n° 2:**
 Hanser n'a fait réaliser de contrôle complémentaire et SAG n'a pas non plus été en mesure de justifier de la réalisation de ce contrôle complémentaire.

- **Non-conformité n° 3:**
 Les rejets eaux de l'installation n'ont pas été surveillés depuis plus de 3 ans alors qu'en 2018 plusieurs dépassements avait été constatés.
- **Non-conformité n° 4:**
 Aucune action n'a été effectuée par l'exploitant de nature à améliorer la qualité de rejet des eaux de lavage.
- **Non-conformité n° 5:**
 L'exploitant ne dispose pas de RIA au sein de l'installation.
- **Non-conformité n° 6:**
 L'exploitant n'a pas pu montrer à l'inspection la localisation des appareils d'incendie à proximité de l'installation. Un des extincteurs n'était pas facilement accessible.
- **Non-conformité n° 7:**
 L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un grand nombre de palettes en bois au sein de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors d'un contrôle périodique, réalisé le 22 septembre 2015, VERITAS a constaté 7 non conformités majeures (NCM) concernant l'absence de RIA, et l'absence de surveillance des émissions airs. Hanser n'a fait réaliser de contrôle complémentaire et SAG n'a pas non plus été en mesure de justifier de la réalisation de ce contrôle complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance des rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Les écrans d'impression utilisés pour la sérigraphie sont lavés en plusieurs étapes. Un premier lavage utilise un solvant. Les résidus de solvant sont nettoyés par des chiffons qui sont ensuite récupérés par le sous-traitant CHIMIREC. Un deuxième lavage des écrans se fait à l'eau. Ces eaux de lavage sont ensuite filtrées par un SPLITOMAT avant d'être rejetée vers le réseau d'assainissement de la ville. Le dernier rapport de contrôle de rejets des eaux liées au lavage des écrans d'impression à la connaissance de l'inspection des installations classées date de 2018. Il avait été réalisé par le prestataire Val'Eau Indus. Lors de sa visite, l'inspection a constaté qu'aucune surveillance des rejets eaux n'a été effectuée ces 3 dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Valeurs limites de rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

	NORMES APPLICABLES	CONCENTRATION LIMITE
Matières en suspension	Normes mentionnées « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence	600 mg par litre
DCO (sur effluent non décanté)		2 000 mg par litre
DBO_5		800 mg par litre

.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

COMPOSÉS	COMPOSÉS FLUX EN GRAMME par jour déclenchant la valeur limite	VALEUR LIMITE (en mg par litre)
Indice phénols	3	0,3
Chrome hexavalent	1	0,1
Cyanures	1	0,1
AOx	30	5
Arsenic et composés	1	0,1
Hydrocarbures totaux	100	10
Métaux totaux	100	15
Plomb	100	5

Constats : Le rapport de contrôle des rejets eaux de 2018 montrait des dépassements au niveau du PH, de la DBO5, de la DCO et des AOX.

VAL'EAU INDUS préconisait à HANSER de mettre en place une étude afin d'améliorer la qualité de rejet ou bien de songer à ne plus avoir de rejets.

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'action effectuée par l'exploitant de nature à améliorer la qualité de rejet des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Un local de stockage est en cours d'aménagement afin de recevoir les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Il a été constaté lors de la visite, que les produits visés au présent article sont stockés sur des zones du site munies d'une rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que les lampes UV qui servent à sécher le vernis appliqué sur le support sont munies de dispositifs permettant de canaliser l'air chaud qui est émis. Les lampes UV ne sont pas considérées comme des fours de séchage au sens de l'article 6.2.b.VII de l'arrêté du 2 mai 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de fissures à proximité des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels des 02/05/2002 et 05/12/2016 article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que la société HANSER et Associés a arrêté son activité en septembre 2020 et n'existe plus. L'entreprise SAG qui se trouve à la même adresse que l'ancien HANSER a repris une partie de ses activités tels que la sérigraphie, le marquage à chaud, la découpe et le gaufrage. L'activité de pelliculage a été reprise par l'entreprise JAPELL qui se trouve à Pussay. Le numéro de SIRET : 309496511044 de SAG est différent de celui de l'ancienne société HANSER (45100437800019). L'inspection constate que le changement d'exploitant et qu'une modification notable ont été réalisés sans que la préfecture n'en ai été informée. De plus, la rubrique 2940 ne s'applique pas pour des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 2445. Pour ces raisons, l'exploitant doit se positionner sur les rubriques 2940, 2445, 2450, 2564 et 1978 de la nomenclature ICPE pour son activité actuelle au sein de l'entreprise SAG. SAG a réalisé en date du 31 mars 2023, la déclaration de changement d'exploitant. Il doit maintenant régulariser sa situation administrative en réalisant les démarches nécessaires (déclaration initiale, de cessation d'activité et/ou de modification).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Moyens de secours contre l'incendie-RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de robinets d'incendie armés
Constats : L'exploitant avait soumis, par courrier du 7 octobre 2015, une demande d'aménagement concernant son activité de sérigraphie aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux ICPE sous la rubrique 2940 soumises à déclaration avec contrôle périodique. Le récépissé de déclaration de l'installation date du 7 janvier 2013. Plus précisément, l'exploitant souhaitait déroger à l'article 4.2 de l'arrêté susvisé qui prescrit :« des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ». En effet, les RIA n'ont pas été installés. L'exploitant justifiait sa demande en précisant que l'installation est munie d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Cependant, l'exploitant n'a pas démontré qu'un système d'extinction automatique permet de se substituer à la disposition 4.2 de l'arrêté imposant la mise en place de RIA. De plus, lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une zone de l'atelier accueillant la machine de découpe de papiers/cartons, des bidons de produits inflammables et de nombreuses palettes n'est pas équipée de système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 **:** Moyens de secours contre l'incendie – Appareils d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
Constats : Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas pu lui montrer la localisation des appareils d'incendie à proximité de l'installation. De plus, l'inspection a également constaté qu'un des extincteurs se trouvant dans la zone non-équipée d'un système d'extinction incendie n'était pas facilement accessible (cf. Annexe).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 **:** Exploitation. - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un grand nombre de palettes en bois. (Cf. Annexe)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe: Planche Photographique



Grande quantité de palettes



Extincteur non-accessible



Bidon de produit inflammable dans la zone non-équipée de sprinklage